

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Hugues Hiltbold, Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Michel Ducret, Jacques Follonier, Pierre Froidevaux, Ernest Greiner, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Jean-Marc Odier, Louis Serex et Marie-Françoise de Tassigny*

*Date de dépôt: 24 mai 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit:

#### **Art. 51 Election des députés de Genève au Conseil des Etats (nouvelle teneur )**

<sup>1</sup> Les 2 conseillers aux Etats sont élus par le Conseil général au scrutin de  
liste, selon le système majoritaire. Les 2 candidats qui figurent sur la liste qui  
obtient au premier tour la majorité absolue sont élus. A défaut, seules les  
deux premières listes participent au second tour. Les 2 candidats qui figurent  
sur la liste qui arrive en tête sont élus.

<sup>2</sup> Les 2 conseillers aux Etats sont élus pour 4 ans en même temps que les  
5 conseillers d'Etat. Ils sont immédiatement rééligibles.

**Art. 53 Généralités (nouvelle teneur)**

Les lois votées par le Grand Conseil sont soumises à la sanction du peuple lorsque le référendum est demandé par 7% du Conseil général au moins dans le cours des 40 jours qui suivent celui de la publication de ces lois et sous les réserves ci-après.

**Art. 59 Généralités (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à la sanction des électeurs de la commune lorsque le référendum est demandé par :

- a) 30% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus;
- b) 20% des électeurs dans les communes de 501 à 5000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;
- c) 10% des électeurs dans les communes de 5001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1000 électeurs;
- d) 7% des électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs.

<sup>2</sup> Le référendum doit être demandé dans un délai de 40 jours après l'affichage.

**Art. 64 Principes (nouvelle teneur)**

7% du Conseil général disposent du droit de soumettre une proposition au Grand Conseil. Une clause de retrait total et sans réserve est obligatoire.

**Art. 68B, al. 1 Modalités (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'initiative doit être demandée par :

- a) 30% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus;
- b) 20% des électeurs dans les communes de 501 à 5000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;
- c) 10% des électeurs dans les communes de 5001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1000 électeurs;
- d) 7% des électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs.

**Art. 70 Généralités (nouvelle teneur)**

Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 75 membres élus par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempérée par un quorum de 7%.

**Art. 81 Budget (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le projet de budget de l'année suivante avant le 31 août de l'année courante.

<sup>2</sup> Lorsqu'il vote le budget de l'année suivante, le Grand Conseil ne peut pas dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

<sup>3</sup> Lorsque le budget de l'année suivante

- a) n'a pas été adopté ou amendé par le Grand Conseil avant le 31 décembre de l'année en cours, il est considéré comme accepté ;
- b) a été refusé par le Grand Conseil avant le 31 décembre de l'année en cours, le budget de l'année en cours est reconduit pour 12 mois.

**Art. 85 Lieu et séances ordinaires (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil s'assemble sur le territoire de la République.

<sup>2</sup> La première séance de la législature a lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les séances ordinaires suivantes ont lieu, en principe, tous les lundis matin.

**Art. 85A (abrogé)****Art. 88 Commissions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil nomme à chacun de ses renouvellements 5 commissions permanentes qui correspondent aux 5 départements de l'Etat.

<sup>2</sup> Chaque commission permanente se compose de 15 députés ; un député ne peut siéger dans plus d'une commission permanente.

**Art. 91 Projets de lois du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)**

Lorsqu'un projet de loi est présenté par le Conseil d'Etat,

- a) le Grand Conseil doit l'accepter, le refuser ou l'amender dans les 9 mois. A défaut, le projet de loi est considéré comme adopté ;
- b) le Conseil d'Etat a le droit de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.

**Art. 98 Publicité (nouvelle teneur)**

Les séances du Grand Conseil et des 5 commissions permanentes sont publiques. Toutefois, le Grand Conseil ou l'une des 5 commissions permanentes peuvent siéger à huis clos pour délibérer sur un objet mettant en cause des personnes physiques déterminées.

**Art. 101 Généralités (nouvelle teneur)**

Le pouvoir exécutif, l'administration générale du canton et la surveillance des établissements publics cantonaux sont confiés à un Conseil d'Etat.

**Art. 102 Mode d'élection et durée du mandat (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est un collège formé de 7 membres, soit :

- a) des 5 conseillers d'Etat, qui dirigent à plein temps, les 5 départements de l'Etat ;
- b) des 2 députés de Genève au Conseil des Etats, qui siègent à mi-temps au Conseil d'Etat sans diriger un département de l'Etat.

<sup>2</sup> Les 5 conseillers d'Etat sont élus par le Conseil général au scrutin de liste, selon le système majoritaire. Les 5 candidats qui figurent sur la liste qui obtient au premier tour la majorité absolue sont élus. A défaut, seules les deux premières listes participent au second tour. Les 5 candidats qui figurent sur la liste qui arrive en tête sont élus.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les 4 ans.

<sup>4</sup> Les conseillers d'Etat sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

**Art. 106, al. 4 et 5 (abrogé)****Art. 114 Bureau (nouvelle teneur)**

Au début de la législature, le Conseil d'Etat nomme parmi ses membres et pour 4 ans :

- a) son président ;
- b) ses deux vice-présidents.

**Art. 118, al. 1 Administration (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration de l'Etat est divisé en 5 départements, dirigés chacun par un conseiller d'Etat responsable.

**Art. 155, al. 7 Conseil administratif (nouvelle teneur)**

<sup>7</sup> Ils peuvent être également députés au Grand Conseil ou au Conseil national. Toutefois, seuls deux d'entre eux peuvent être députés au Grand Conseil ou au Conseil national, le cumul de trois charges étant interdit.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi constitutionnelle entre en vigueur à la fin de la législature au cours de laquelle elle est acceptée par le Conseil général.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

A la fin de cette législature, la situation institutionnelle et politique de Genève est une source de profonde insatisfaction.

Après une série de constats portant sur les droits populaires, sur le pouvoir législatif, sur le pouvoir exécutif et sur les relations de Genève avec la Confédération, nous proposons de procéder à une révision partielle de la Constitution.

Nos propositions portent sur les droits populaires, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat.

### **2. Les constats**

#### ***2.1 A propos des droits populaires***

La démocratie directe suisse et genevoise ne se résume pas à la vision simpliste ou idyllique, c'est selon, du « peuple au pouvoir » incarnée par la tradition de la Landsgemeinde. Même si on a tendance à l'oublier, le système suisse est bel et bien basé sur la démocratie représentative. La démocratie directe n'est pas un régime de gouvernement par plébiscite. Elle est conçue comme le pouvoir confié à la population de désavouer ses élu-e-s si nécessaire.

La croissance démographique, les progrès technologiques et la professionnalisation de groupements d'intérêts ont, ensemble, facilité de manière drastique l'usage des droits populaires. Cette facilité accrue a pour conséquence un renforcement des contre-pouvoirs et du pouvoir de blocage des minorités. Au lieu de contraindre la majorité à tenir compte des inquiétudes de la minorité, les droits populaires permettent aujourd'hui à la minorité, non plus de se faire respecter, mais de paralyser la majorité.

Par ailleurs, l'usage des droits populaires est devenu si aisé qu'il est depuis plusieurs décennies exploité par des mouvements politiques, non plus pour faire valoir leurs opinions, mais pour se faire connaître. Autrement dit : on ne lance plus une initiative ou un référendum pour le faire aboutir, mais pour se faire élire.

Cet usage excessif des droits populaires, au lieu de renforcer l'adhésion de la population aux décisions politiques, contribue à une lassitude de l'électorat, amené à voter à tout bout de champ au lieu de se concentrer sur des objets portant sur des priorités politiques importantes.

Finalement, la moitié de la population active à Genève reste en bonne partie à l'écart des droits démocratiques. En d'autres termes, un tiers des contribuables et 50 % des actifs ne se prononcent pas sur l'usage des deniers publics. La démocratie genevoise souffre d'un important déficit de légitimité et se prive de la compétence de nombreuses personnalités étrangères. Nous faisons déjà le même constat en 1992.

## ***2.2 A propos du Grand Conseil***

Le phénomène de polarisation produit les mêmes effets au Grand Conseil qu'au Conseil d'Etat. La publicité des débats du Grand Conseil ne les rendent que plus visibles, voire les exacerbent.

Ainsi, il apparaît que le Parlement n'a plus envie de parlementer, mais seulement de parler. Les députées et les députés, tétanisé-e-s par les préoccupations électoralistes, négligent leur rôle de législateurs. Le Grand Conseil consacre plus de temps à décider de l'urgence ou non d'un objet, qu'à débattre du fond. Avec ce résultat inquiétant pour quiconque se soucie de l'action politique et veut croire en sa capacité d'influencer le cours des choses : le Parlement travaille avec neuf mois de retard.

Ce retard ne serait rien s'il permettait au moins aux lois votées d'entrer en force. Mais là aussi, les préoccupations électoralistes des un-e-s et des autres occultent amplement le souci d'aller de l'avant. Dernier exemple en date : la loi autorisant la Fondation de valorisation de la BCGe à vendre la parcelle dite de l'hôtel Carlton. Cette loi fut votée par un Parlement unanime, à l'exception d'un groupe politique. Sans débat, même s'il a fallu pas moins de deux heures de palabres pour constater cette quasi-unanimité. Un référendum est saisi contre cette loi, et une partie des élu-e-s qui l'ont votée tournent casaque et rejoignent le camp des adversaires pour saborder le texte qu'ils avaient pourtant approuvé.

Autre facteur de paralysie : la multiplication des séances de commission. La ou le député-e de milice, aujourd'hui, doit consacrer l'équivalent d'un mi-temps au moins pour accomplir son devoir d'élue-e. Le Parlement de milice est aujourd'hui devenu un leurre. De plus en plus de député-e-s sont en réalité des professionnel-le-s de la politique, employé-e-s à plein temps d'organisations syndicales ou patronales. Une évolution qui entraîne un nouvel effet de paralysie. En effet, ces élu-e-s se retrouvent bien souvent en

situation de conflit de loyauté entre leur électorat – ou leur parti – et leur employeur. Dans le meilleur des cas, ces député-e-s choisissent leur électorat. Dans le pire, ils obéissent à la main qui les nourrit, ou s'abstiennent.

Cette professionnalisation par la bande n'est qu'une perversion du système de milice. Il importe, soit d'opter franchement pour un Parlement professionnel, avec tout ce que cela comporte de risques dans une démocratie directe, soit de lui préférer une réforme profonde du Parlement de milice afin de permettre aux élu-e-s de concilier leur activité politique avec un monde professionnel toujours plus exigeant.

C'est pourquoi il faut réformer profondément le Grand Conseil.

### ***2.3 A propos du Conseil d'Etat***

On a beaucoup glosé sur les échecs du gouvernement monocore, avec sept représentants des partis de l'Entente, entre 1993 et 1997. On a voulu y voir la preuve de la nécessité d'un gouvernement de concordance. C'est négliger tout d'abord le fait que ce gouvernement n'était pas le fruit d'une volonté programmatique, mais en grande partie celui du hasard. Mieux : ce furent en fait les divisions de la gauche qui permirent l'accession de sept représentants de l'Entente au gouvernement. Cet état de fait a aussi orienté l'action politique de ce gouvernement, qui a eu la sagesse de voir qu'il ne devait pas son élection à une volonté de la majorité absolue du corps électoral. Le gouvernement monocore s'est révélé, à l'usage, l'un des plus centristes de l'après-guerre.

La législature qui s'achève révèle que la concordance, au gouvernement genevois, n'est pas garante d'un meilleur fonctionnement des institutions. Qu'en est-il de la mission prioritaire du Conseil d'Etat, qui consiste à imprimer à l'action politique une orientation identifiable et correspondant à la volonté exprimée par les électrices et les électeurs ? Ces trois dernières années, le Conseil d'Etat aura déposé moins de projets de lois que les groupes parlementaires.

On aurait pu croire qu'une telle désertion de l'action politique serait compensée, au moins, par un souci accru d'une bonne gestion des institutions étatiques. Mais non. Jamais il n'y eut à Genève autant d'audits, de rapports ou d'enquêtes sur les dysfonctionnements de services publics. Jamais il n'y eut à Genève autant d'insatisfaction, au sein de la population, parmi les entreprises, et jusqu'au cœur de la fonction publique.

Le Conseil d'Etat aura également démontré ses difficultés à accueillir dans la sérénité et la cohérence les mouvements de contestation en marge du Sommet du G8, dans la ville voisine d'Evian. Durant cette période, les ruptures de collégialité se sont succédé, jetant le discrédit sur l'autorité de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ne sera pas parvenu à dégager un consensus et des orientations claires pour résorber la crise du logement la plus aiguë que Genève ait connue.

Enfin, le Conseil d'Etat a échoué deux années de suite dans ce qui devrait constituer le plus petit dénominateur commun : l'exercice budgétaire. Autant pour le budget 2004 que pour le budget 2005, le Grand Conseil a dû prendre sur lui de faire les choix auxquels l'Exécutif n'avait pu se résoudre. Quant aux budgets précédents, ils n'ont pas su tirer profit d'une conjoncture radieuse pour réduire la dette.

Résultat : l'action politique genevoise se résume aujourd'hui à la gestion des déficits et de l'endettement, dans une insatisfaction croissante.

La qualité des personnes qui habitent l'institution n'est pas seule en cause. Il est certain que différents facteurs ont contribué à paralyser le gouvernement. Certains de ces facteurs sont liés à des phénomènes de fond. D'autres relèvent de l'institution elle-même.

Premier élément : l'accroissement du nombre de partis et de mouvements politiques, avec pour corollaire l'affaiblissement de chacun d'eux. Nul doute que le scrutin proportionnel, qui permet à des mouvements très minoritaires de participer aux responsabilités législatives, a favorisé cette évolution. Avec un quorum à 7 %, un parti n'a guère besoin de proposer une vision intégrative de la société pour exister. Pour emprunter des notions pratiquées dans la mercatique, les partis qui proposent aujourd'hui une offre correspondant à un public très ciblé ont le vent en poupe. Tandis que ceux qui tentent de concilier des intérêts et des aspirations parfois divergentes pour dégager une certaine vision du bien commun sont à la peine.

Cette évolution, qui vaut aussi pour le Grand Conseil, entraîne ce que l'on a coutume d'appeler la polarisation. Or en politique, comme en physique, les effets de la polarisation sont bien connus : les pôles opposés se neutralisent. La paralysie est programmée.

Au gouvernement, cette polarisation doit concilier avec une contrainte supplémentaire : la collégialité. Cette invention typiquement helvétique et radicale devait amener les dépositaires du pouvoir exécutif à s'entendre afin de dégager ensemble une vision commune.

Le Conseil d'Etat actuel, de même que le Conseil fédéral depuis 2003, en fournissent l'illustration : il n'y a pas de collégialité possible entre des pôles diamétralement opposés.

Ainsi, l'action gouvernementale oscille entre deux démarches : ne rien faire, ou agir chacun pour soi. La première provient directement de l'incapacité à dégager un consensus dynamique. La seconde relève de la nécessité, pour chacun, de faire parler de soi et de se faire apprécier de sa clientèle électorale.

C'est pourquoi il faut réformer profondément le Conseil d'Etat.

## ***2.4 A propos des relations avec la Confédération***

Depuis ses balbutiements, sur la prairie du Grütli, jusqu'à la véritable constitution d'un Etat fédéral moderne en 1848, la Suisse s'est articulée autour des rapports de forces entre cantons. Outre les communes et les cantons, la Constitution consacre l'émergence d'un troisième acteur, l'Etat fédéral, dont le rôle politique consiste notamment à organiser ces rapports de forces de manière à les faire tendre vers des objectifs communs. C'est l'une des missions premières du système bicaméral, dans lequel le Conseil des Etats se voit confier le rôle institutionnel d'espace de dialogue entre les cantons.

Force est de constater aujourd'hui que, depuis plus d'une décennie, la Chambre des cantons ne remplit plus cette mission.

Jamais ce questionnement n'a été plus d'actualité qu'au printemps 2004, dans le cadre de la campagne précédant la votation populaire du 16 mai au sujet du « paquet fiscal ». Ces trois projets distincts d'allègements fiscaux proposés par le Conseil fédéral, mais ficelés et largement durcis par le Conseil des Etats, se sont trouvés combattus par 11 parlements cantonaux et 20 gouvernements cantonaux.

Pour certains, ce premier référendum cantonal de l'histoire du pays n'est qu'un accident de parcours. La réalité est tout autre. Selon le Parti radical genevois, il démontre, pour celles et ceux qui n'y croyaient pas encore, que la Chambre des cantons n'est plus le lieu privilégié des négociations entre cantons et Confédération.

La deuxième preuve a été fournie par l'autre grande votation de l'année 2004, celle du 28 novembre sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et cantons (RPT). Dans ce cas, la Confédération, par son ministre des Finances Kaspar Villiger, a négocié plus d'une dizaine d'années avec les directeurs cantonaux des finances et du

social. Ce projet, que beaucoup prédisaient voué à l'échec en raison de sa grande complexité (il impliquait pas moins de 27 modifications de la Constitution), a été accepté par la quasi-totalité des cantons et par les deux tiers des citoyennes et des citoyens. Or à aucun moment dans l'élaboration de ce projet, le Conseil des Etats n'a joué le rôle moteur qui eût dû être le sien.

L'inadéquation du Conseil des Etats à jouer son rôle s'observe d'ailleurs dans de nombreux cantons. Soit les deux élu-e-s sont issu-e-s du même bord politique, au risque de défendre la politique de leur parti sans tenir compte des intérêts de leur canton. Soit ces deux élu-e-s sont issu-e-s de partis opposés, et le plus souvent leurs voix s'annulent.

Dans le canton de Vaud, cette situation a conduit les constituants à créer un nouveau poste, celui de « délégué du Conseil d'Etat aux affaires fédérales ». Cette solution a certes le mérite de donner au gouvernement cantonal la possibilité de disposer, à Berne, d'une sorte de lobby. Mais ce « délégué » souffre par contre d'une totale absence de légitimité démocratique et ne pourra avoir donc de fonction véritablement politique.

L'élection du Conseil national est réglée par la législation fédérale, mais l'élection des représentant-e-s des cantons au Conseil des Etats relève de la compétence cantonale. Nous nous proposons que les deux députés de Genève au Conseil des Etats siègent au sein du Conseil d'Etat, mais sans diriger un département.

### **3. Les propositions**

#### ***3.1 Les droits populaires (référendum et initiative)***

Nous sommes foncièrement attachés à la défense des droits populaires, qui sont l'expression d'une vision politique dans laquelle le pouvoir émane du peuple, même s'il est exercé par ses représentants. Mais la croissance démographique et l'accélération des moyens de communication ont dénaturé le recours à ces droits populaires.

Aujourd'hui, de représentative semi-directe, la démocratie genevoise s'est progressivement transformée en démocratie plébiscitaire. Cette évolution présente deux défauts majeurs. Le premier, c'est que l'usage du plébiscite est toujours plus aisé pour empêcher une innovation que pour la permettre. Le second exerce son influence sur la légitimité et la liberté d'action du pouvoir législatif. Sachant qu'il leur est très aisé de désavouer leurs député-e-s, les citoyennes et les citoyens attachent de moins en moins d'importance à leur élection.

Nous proposons de rendre leur valeur aux droits populaires. Pour cela, il convient d'établir, pour le référendum comme pour l'initiative, un nombre minimal de signatures qui ait un sens par rapport à la taille du corps électoral.

Concernant le référendum, le nombre de signatures requis correspond à 7 % du corps électoral. Concernant l'initiative, le nombre de signatures requis correspond à 7 % du corps électoral. Les délais de récolte de signatures restent inchangés.

De là, les nouveaux articles 53 à 59 – relatifs au référendum cantonal et au référendum municipal – et les nouveaux articles 64 et 68 B – relatifs à l'initiative cantonale et à l'initiative municipale.

### ***3.2 Le Grand Conseil***

Selon le nouvel article 70, le nombre de députés siégeant au Grand Conseil est ramené à 75 élus.

Afin de permettre aux député-e-s d'avoir une meilleure connaissance des dossiers et de mieux pouvoir se confronter aux élus du gouvernement, il convient de limiter à cinq le nombre de commissions permanentes, soit une par département. Il n'y a plus de commission ad hoc. Elles ne se justifient pas plus que ne se justifient des conseillers-ères d'Etat ad hoc. Les commissions regroupent quinze membres.

Enfin, chaque élu-e ne peut siéger dans plus d'une commission à la fois (cf. nouvel article 88).

En ce qui concerne la publicité des séances du Grand Conseil, nous restons attachés à la notion de Parlement de milice. Mais pour qu'elle puisse vivre et déployer ses effets positifs sans nuire trop considérablement à la vie professionnelle des élu-e-s, une réforme du calendrier s'avère indispensable.

Désormais, dans les deux semaines qui suivent les élections cantonales et la proclamation définitive des résultats, le secrétariat du Grand Conseil planifie les dates des séances plénières et des commissions sur deux ans.

Les sessions plénières ont lieu tous les lundis matin, durant les horaires de bureau réguliers, ce qui rend au Parlement une place centrale dans la vie politique de la République. Les commissions s'organisent sur les autres jours de la semaine.

Enfin, la publicité des séances du Grand Conseil est étendue aux séances des cinq commissions permanentes (cf. nouveaux articles 85 et 98).

Afin d'accélérer les travaux du Parlement et de l'amener à se concentrer sur les questions générales, des « clauses couperets » sont introduites pour les

projets de lois du Conseil d'Etat et pour le projet de budget annuel (cf. nouveaux articles 81 et 91).

Ainsi, le Grand Conseil dispose de neuf mois pour se saisir d'un projet de loi déposé par le Conseil d'Etat et pour y répondre. Passé ce délai, le projet du Conseil d'Etat est considéré comme accepté. Les voies référendaires restent bien sûr accessibles.

Le projet de budget du Conseil d'Etat est pour sa part considéré comme voté si le Parlement n'est pas parvenu à voter une solution alternative au 31 décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Enfin, si le projet de budget est refusé, la procédure dite des « douzièmes provisoires » est abandonnée : le budget de l'année en cours est prolongé de douze mois supplémentaires.

### ***3.3 Le Conseil d'Etat***

Comment garantir une cohérence au sein du gouvernement ? Dans un système de concordance, cela n'est possible que si les membres qui le composent respectent les règles du jeu et placent l'intérêt général avant leur intérêt particulier.

Cependant, tout se bloque lorsque les différents membres de l'Exécutif se réclament de visions de l'intérêt général aussi divergentes que c'est le cas dans un environnement politique aussi polarisé que celui que nous connaissons aujourd'hui.

En d'autres termes, la concordance est un système conçu pour naviguer par beau temps. Mais dès lors que les vagues budgétaires se creusent, que les vents de l'insatisfaction se lèvent, des choix plus clairs s'imposent.

Nous proposons de réduire à cinq le nombre de conseillers-ères d'Etat dirigeant un département. Ces ministres avec portefeuille ne sont plus élu-e-s de manière individuelle, mais sur une liste bloquée de cinq candidat-e-s.

L'élection se fait en deux tours. Pour être élue au premier tour, une liste doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Seules les deux listes ayant réuni le plus de suffrages au premier tour peuvent se présenter au second tour. La mieux élue l'emporte.

Les cinq magistrat-e-s ainsi élu-e-s déterminent collégalement le découpage des dossiers et des départements dès leur entrée en fonction.

Le Conseil d'Etat se compose ainsi de cinq magistrat-e-s dirigeant chacun-e un département. Il est complété par deux autres membres, les deux

députés de Genève au Conseil des Etats, qui travaillent à leur charge au sein de l'Exécutif à 50 %, l'autre mi-temps étant prévu pour leur travail de parlementaire à Berne. Ils ont à leur disposition un petit staff (secrétariat et analyse). Ils possèdent à la fois une vue d'ensemble de la politique cantonale et de l'implication cantonale des dossiers fédéraux.

#### **4. Conclusion**

Sur la base des constats faits à la fin de la législature, il est important de réformer les institutions politiques.

Nos propositions sur les droits populaires, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont de nature à répondre à l'insatisfaction actuelle sans remettre en cause les politiques comme le ferait une révision totale de la Constitution.

C'est pourquoi nous vous prions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter le présent projet de loi constitutionnelle.